

# Aires d'accueil des gens du voyage

## I- Principe général

Conformément aux dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public (PMDP) ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services sociaux lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Cependant, les collectivités sont assujetties à la TVA pour leurs opérations qui entrent en concurrence, ne serait-ce que de manière potentielle, avec celles des opérateurs privés assujettis pour autant que l'intervention de la personne privée ne soit pas purement théorique<sup>1</sup>.

Ainsi, dès lors qu'un opérateur privé peut fournir une offre alternative à celle des personnes publiques, l'exploitation d'aires d'accueil de gens du voyage par une collectivité locale se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services et entre en conséquence dans le champ d'application de la TVA<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'activité de location de terrains ou d'immeubles aménagés est soumise à la TVA en application des dispositions des articles 256 et 261 D-2° du CGI.

En exploitant en régie directe et à titre onéreux des aires d'accueil de gens du voyage, une PMDP se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services. Elle est donc assujettie à la TVA au titre de son activité de location taxable et peut déduire par la voie fiscale la TVA grevant les dépenses supportées dans le cadre de cette activité conformément à l'article 271-I du CGI.

## II- Aires d'accueil exploitées par voie d'affermage

Dans le cas de ce mode d'exploitation, il convient de se référer aux précisions de la fiche « Activités affermées ».

*Cette fiche constitue un document de travail, énonçant l'état du droit à la date de dernière mise à jour, non exhaustif, destiné à apporter une première aide et des informations générales sur des sujets susceptibles d'être rencontrés au quotidien par les collectivités locales.*

*Elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine administrative et fiscale existante, qui dans un cadre juridique en évolution, peut faire l'objet de modifications parfois substantielles.*

*En outre, compte tenu de la complexité et de la diversité des régimes présentés en matière de TVA portant sur les activités commerciales, l'attention du lecteur est appelée sur la nécessité d'examiner avec attention la situation particulière qui lui est soumise, notamment au regard des autres impôts commerciaux.*

<sup>1</sup> Cf. arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 septembre 2008, « Isle of Wight Council » (C-288/07) et du 4 juin 2009, « SALIX » (C-102/08).

<sup>2</sup> Seule la fourniture gratuite du service ou pour un prix symbolique est exclue du champ d'application de la TVA.